

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-248

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE SUITE A DOMMAGE SUR LE PORTAIL DE LA CUISINE CENTRALE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le 31 janvier 2017, le camion de la Société AZOULAY a lors de sa livraison, endommagé le portail de la cuisine centrale sise 996, boulevard Saint-Exupéry, propriété de la commune de Draguignan ;

Considérant la facture de réparation dudit portail établie le 29 mai 2017 par la société CF HABITAT CONCEPT, pour un montant de DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2 160 €) TOUTES TAXES COMPRISES ;

Considérant la réclamation du 11 juillet 2017 adressée par la commune de Draguignan auprès de la compagnie du tiers, afin d'obtenir le remboursement des dommages causés ;

DECIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par AXA France IARD, pour un montant de 2 160 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE

- 8 AOUT 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN